

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle avec un périmètre de liaison écologique en surimpression le long du ruisseau du Laid Trou, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole sur la partie inoccupée de la zone d'activité économique industrielle de Longlier et d'un périmètre de réservation pour le tracé de raccordement de la zone à la ligne 162, sur le territoire de la commune de Neufchâteau (planches 65/5n et 65/5S)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1984 établissant le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision des planches 65/5N et 65/5S du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle avec un périmètre de liaison écologique en surimpression le long du ruisseau de Laid Trou, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole sur la partie inoccupée de la zone d'activité économique industrielle de Longlier et d'un périmètre de réservation pour le tracé de raccordement ferroviaire de la zone à la ligne 162 sur le territoire de la commune de Neufchâteau;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes et les organismes d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2003 au 5 décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. J.M. Zeebergh
89, rue St Martin 6860 Ebly
2. A. Alexandre
1, rue du Prieuré 6860 Longlier
3. R. Modard
54, chemin du Peiffeschof 6700 Arlon
4. ASBL Interenvironnement Wallonie – J. Kievits
6, Bd du Nord 5000 Namur
5. Monsieur Zeebergh
379, rue de la Bourrière 6717 Lottert

Vu l'avis favorable assorti de remarques du Conseil communal de la commune de Neufchâteau en date du 18 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 12 janvier 2004, par Monsieur M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification des planches 65/5N et 65/5S du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau en vue de l'inscription de :

1° une zone d'activité économique industrielle de 85,2 ha avec un périmètre de liaison écologique en surimpression le long du ruisseau Laid Trou;

2° une zone d'espaces verts de 5,5 ha et une zone agricole de 21,6 ha en conversion de la partie non utilisée de la zone d'activité économique industrielle de Longlier;

3° une zone de réservation pour le tracé du raccordement ferroviaire de la zone d'activité à la ligne de chemin de fer 162;

4° une zone agricole en bordure sud de la route N85 en conversion d'une zone d'activité économique mixte;

5° une zone d'habitat rural de 100 m de long en conversion de l'extrémité sud de la zone d'activité économique mixte située au sud de la route N85.

La CRAT justifie son avis favorable par les considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. Les besoins

La CRAT se rallie à la validation des besoins opérée dans l'étude d'incidences pour le territoire de référence du Centre Ardenne tel que redéfini par l'auteur de cette étude à savoir la nécessité de disposer de 110 ha à l'horizon 2013.

Le projet de plan rencontre ainsi une partie des besoins du territoire de référence.

2. La localisation du projet

— Dans son avis du 25 janvier 2002, la CRAT avait critiqué la localisation de l'avant-projet de zone d'activité économique industrielle en raison de son caractère de mono-modalité. Elle prend dès lors acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement wallon et la SNCB sur la faisabilité d'un raccordement ferroviaire de la zone d'activité économique industrielle à la ligne de chemin de fer 162 et marque accord sur le projet de tracé inscrit au projet de plan, tracé qui a l'avantage de s'écarter de la zone d'habitat à caractère rural de Longlier. Un réclamant reconnaît d'ailleurs la pertinence de la modification de la zone de réservation.

— Un réclamant conteste le projet en ce qu'il considère que ce type de développement constitue un gaspillage des ressources. Il met en évidence le gâchis écologique, agricole et économique de ce type de développement qui aboutit à ce que les centres-villes deviennent des chancres, les anciens sites de production sont abandonnés, les paysages sont détruits par des constructions qui s'étendent le long des routes.

La CRAT prend acte de cette opinion tout en faisant remarquer que l'objectif du projet est de réaliser un parc logistique et que dès lors, sa situation en bordure de l'autoroute E411, à quelque 2 kms de l'autoroute E25 et le projet de raccordement ferroviaire constituent des atouts indiscutables pour ce type de projet.

Un autre réclamant propose de désaffecter la partie aval de la zone d'activité économique mixte inscrite le long de la route N85 depuis la zone d'activité en projet et l'entrée du village de Longlier de manière à casser l'aspect linéaire de cette zone située de part et d'autre de la route N 85 et à éviter le risque d'une déstructuration complète de l'accès à Neufchâteau depuis la sortie de l'autoroute E 411.

La CRAT souscrit favorablement à cette suggestion et propose dès lors, de supprimer la zone d'activité économique mixte située au sud de la route N 85 actuellement occupée par des prairies à l'exception d'une carrosserie située dans la partie de la zone d'activité économique mixte qui s'insère dans la zone d'habitat rural de Lahérie. Elle propose donc de convertir l'extrémité sud de cette zone d'activité économique mixte sur une longueur de 100 m en zone d'habitat rural.

Cette proposition a, en effet, l'avantage d'organiser un regroupement structurant des activités du côté nord de la route N 85 par la suppression d'une zone linéaire et de maintenir une plage agricole plus vaste du côté du village de Lahérie.

3. La vocation de la zone d'activité économique industrielle

Le projet serait consacré à l'implantation d'entreprises du secteur de la logistique et du transport routier.

Un réclamant constate que le secteur du transport routier est étroitement dépendant du prix du carburant dont on sait qu'il est sujet à des fluctuations qui peuvent être rapides et importantes.

Toute augmentation importante de ce prix aura vraisemblablement pour conséquence de pousser les entreprises à contracter géographiquement leurs marchés, voire à revenir sur les politiques de « Just in time » partiellement responsables du développement du secteur des transports.

Par ailleurs, la directive « Eurovignette » est en cours de révision.

On se dirige vers un glissement des taxes fixes vers les taxes variables, ce qui permettra, à terme, d'intégrer dans les redevances des utilisateurs des infrastructures de transport, les externalités actuellement à charge de la collectivité. Ceci devrait avoir pour conséquence de réorienter les choix modaux des utilisateurs de transport.

En d'autres termes, le transport routier est un secteur économiquement fragile et, sa pérennité n'est en rien assurée.

La CRAT prend acte de cette opinion.

4. La création d'emplois

Le nombre de postes de travail sur le site, soit quelque 1 060 emplois, avancé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 est contesté par deux réclamants.

L'un d'eux considère que « s'il est vrai qu'ils devraient se créer des emplois dans notre région, on ne tient pas compte des emplois perdus dans les autres régions ». Quant à l'autre, il estime que ce nombre se limitera à quelques dizaines de personnes. « ... la logistique existe avec ses rouages bien huilés, son personnel bien structuré. Créer de nouveaux centres d'une telle activité ne peut qu'amener à déplacer une partie de ce personnel existant vers ces nouveaux centres, ce qui ne peut être qu'un mal-être social ».

La CRAT constate que l'étude d'incidences retient ce chiffre de 1 060 emplois qui émane vraisemblablement des études préalables au choix du projet. Si l'étude d'incidences ne justifie pas ce chiffre, elle note néanmoins (page 57 du rapport final) que :

« La province de Luxembourg a connu au cours de la dernière décennie une dynamique de croissance globalement plus importante que la moyenne wallonne, que ce soit en termes démographiques (croissance de +8,5 % du nombre d'habitants) ou économiques (+ 7.2 % d'emplois dans le secteur secondaire, + 12.8 % d'emplois salariés). Cette croissance alimente la demande en espaces pour l'activité économique. L'évolution est toutefois proportionnellement moins forte dans les arrondissements qui correspondent au territoire de référence restreint Centre-Ardenne, à savoir ceux de Neufchâteau, Bastogne et, dans une moindre mesure, Marche-en-Famenne. »

5. L'agriculture

Un réclamant considère le projet comme « une catastrophe pour l'agriculture ». Il justifie sa position par le fait que le revenu des agriculteurs est directement lié à la terre et considère inacceptable que cette catégorie professionnelle paie pour les autres.

Un autre constate que les derniers agriculteurs devront diminuer ou arrêter leurs exploitations agricoles, or, les terres sont excellentes. Il précise qu'il est propriétaire et qu'il ne souhaite pas vendre. S'il y était obligé, il espère en rester maître pour les vendre à qui il le souhaite.

Tout en constatant que le projet va soustraire 85,2 ha de terres à l'agriculture, la CRAT rappelle que 21,6 ha situés en zone d'activité économique industrielle sont réaffectés à la zone agricole et 5,5 ha à la zone d'espaces verts.

Par contre, en ce qui concerne l'impact du projet sur le devenir des exploitations agricoles concernées, elle ne peut que se référer à l'analyse fouillée qui en est faite page 119 et suivantes de l'étude d'incidence à laquelle elle se rallie :

« Outre l'aspect relatif à la valeur agronomique des terrains, l'impact du projet sur l'agriculture se manifeste également d'un point de vue socio-économique.

En effet, l'affectation à des fins industrielles de terrains actuellement destinés à l'agriculture privera certains agriculteurs d'une partie de la superficie de leur exploitation et restreindra ainsi leurs facteurs de production actuels.

Ainsi, la mise en œuvre de la zone d'activité économique projetée entraînera des pertes de superficies pour les exploitants qui peuvent faire l'objet du classement suivant :

Type A : Exploitations perdant de 10 à 15 hectares : 2

Type B : Exploitations perdant de 5 à 10 hectares : 4

Type C : Exploitations perdant de 1 à 5 hectares : 10

Type D : Exploitations perdant moins de 1 hectare : 1

Parmi les 17 exploitations, une relève du type A ci-dessus, une du type B et cinq du type C. Les dix autres exploitations identifiées concernent des agriculteurs en seconde partie ou en fin de carrière et pour lesquels il n'existe pas à ce jour de repreneur annoncé.

Il importe également de préciser que, parmi les 17 exploitations identifiées, 9 ont leur siège d'exploitation dans le village de Respel, lequel est le village le plus proche du site considéré. Parmi ces neuf exploitations, deux relèvent du type A, deux du type B et cinq du type C.

Eu égard à cette situation, des impacts appréciables sur le secteur agricole local sont à attendre suite à la mise en œuvre du projet.

En effet, si pour les exploitations de type A, la perte de viabilité est hautement probable, des problèmes doivent être attendus pour les exploitations de type B et C.

Les hectares perdus et les revenus y associés, même s'ils ne représentent qu'un pourcentage marginal de la superficie et des rentrées de l'exploitation, peuvent conditionner son équilibre financier.

Par ailleurs, outre l'aspect économique, il faut souligner les difficultés que peuvent entraîner ces retraits de superficie eu égard aux nouvelles impositions environnementales en matière de gestion durable de l'azote en agriculture.

En effet, chaque exploitation est tenue de présenter un taux de liaison au sol (LS) inférieur ou égal à l'unité. Les capacités d'épandage des exploitations étant fonction de leur superficie, la mise en œuvre de la ZAE entraînera une diminution des possibilités d'épandage pour les diverses exploitations concernées.

Ainsi, pour l'exploitation la plus touchée, sur base d'une valeur de 210 kg N/ha de prairies telle que définie par l'AGW du 10 octobre 2002, la réduction de la capacité d'épandage sera de 2 940 kg d'azote d'origine organique. Cette quantité correspond à un cheptel de 33 vaches laitières ou 40 vaches allaitantes, ce qui est considérable.

Si de nouvelles terres ne sont pas disponibles pour les exploitations concernées, elles devront réduire leur cheptel ou passer des conventions d'épandage.

L'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant l'avant-projet de modification du plan de secteur ne fait pas état de ces problèmes et considère que la viabilité d'aucune exploitation agricole n'est compromise.

Ce texte considère également que l'impact éventuel sur le secteur agricole sera compensé par la réaffectation en zone agricole de l'actuelle zone industrielle de Longlier.

Si d'un point de vue strictement planologique on peut admettre cette considération, on peut mettre en doute son fondement sur le plan pratique. En effet, la plus grande partie de la zone industrielle de Longlier n'a jamais été mise en œuvre et a donc toujours été affectée à l'agriculture. Elle est dès lors actuellement utilisée par d'autres agriculteurs et ne pourra être mise en œuvre de manière compensatoire.

Une autre piste a été ébauchée par la commune de Neufchâteau en vue d'éviter aux exploitants agricoles des problèmes que la mise en œuvre de la ZAE ne manquera pas de provoquer.

Dans un courrier du 29 novembre 2001 adressé au Ministère de la Région wallonne, la commune informe qu'elle dispose d'une superficie de 22 hectares 46 ares, actuellement mis en vente d'herbes (location à l'année) et qui pourrait être cédée aux deux exploitations de type A, les plus touchées par le projet.

Des contacts pris avec la commune dans le cadre de la présente étude, il ressort que cette superficie est actuellement de 27 hectares et qu'elle permettrait donc de compenser la totalité des pertes des deux exploitations de type A.

Cette solution appelle cependant un certain nombre de commentaires.

En effet, les terres dont dispose la commune sont généralement divisées en « parts communales » d'une superficie de l'ordre d'un hectare. A l'origine, chaque fermier de la commune avait droit à une de ces parts, à l'instar de l'affouage qui était pratiqué au niveau des bois communaux.

Ainsi, la vaste parcelle cadastrée 703r se trouvant dans le périmètre de la ZAE en projet est encore découpée en 15 parts de 1 hectare et 13 ares. A l'heure actuelle, ces parts communales sont soit mises en vente d'herbes (louées à l'année), soit louées aux agriculteurs sous le régime du bail à ferme.

Les parts communales qui seront utilisées pour compenser la perte de terrain des deux exploitations de type A ne pourront pas être louées sous le régime du bail à ferme pour être disponibles.

Il reste que même louées à l'année, et donc récupérables, ces parts sont actuellement utilisées par d'autres agriculteurs qui se verront à leur tour privés d'une superficie qui leur est utile. Dans une certaine mesure, le problème sera uniquement déplacé.

Par ailleurs, les parts communales disponibles en dehors de la zone de projet ne permettront sans doute pas de recréer les blocs de terres attenantes dont bénéficient actuellement les exploitants concernés par ZAE. Tant pour les exploitations de type A, que celles de type B et C, on constate que le parcellaire agricole de la zone s'agence en blocs généralement importants. Ceci constitue un atout indéniable eu égard à la mécanisation actuelle du secteur. Même à qualité agronomique constante, 15 parcelles d'un hectare ne compenseront jamais un bloc de 15 hectares.

La localisation des parts communales qui pourront être attribuées en compensation est également une source d'inquiétude pour les agriculteurs.

En effet, une majorité des exploitants concernés, et notamment ceux de type A et B, ont leur siège d'exploitation dans le village de Respel.

Ce village est situé à moins de 500 mètres des terrains concernés lesquels sont en outre très aisément accessibles par les voiries locales. La localisation des parts compensatoires sera inévitablement moins favorable et entraînera nécessairement un accroissement des distances de cheminements.

Enfin, il convient de souligner qu'en l'état de nos informations actuelles, seules les deux exploitations de type A pourront bénéficier de la solution proposée par la commune.

Aucune terre compensatoire ne semble à ce jour prévue pour les exploitations de type B et C bien qu'elles risquent cependant d'encourir une perte de leur équilibre financier.

En conséquence, nonobstant les solutions actuellement avancées, l'impact du projet sur le secteur agricole peut être considéré comme avéré. La mise en œuvre de la zone projetée entraînera la disparition de terrains de bonne valeur agronomique et entraînera des difficultés socio-économiques et environnementales pour le secteur agricole local, notamment au niveau du village de Respel ».

6. La mise en œuvre de la zone

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique.

Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête. En effet, chaque nouvelle zone d'activité, inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP.

Ces remarques visent :

1°. Le risque d'inondations

Des réclamants estiment que la zone d'activité va augmenter le risque d'inondations à répétition du village de Lahérie. Ils signalent que la présence de l'autoroute a déjà été la cause d'inondations, les eaux refluant vers le ruisseau qui traverse le village. Ils relèvent que les bassins d'orage ne servent à rien car toujours remplis.

L'étude d'incidences reconnaît que l'imperméabilisation des sols liés à l'urbanisation de la zone d'activité entraîne « une augmentation de l'indice de ruissellement des eaux sur le sol et un afflux d'eau en aval, particulièrement marqué en cas d'orage ».

L'étude préconise page 127 du rapport final toute une série de mesures de gestion de cet afflux d'eau auxquelles la CRAT recommande que l'opérateur se réfère lors de l'élaboration du cahier des charges urbanistique et environnementale.

2°. Les nuisances

Des réclamants font état du fait que la pollution sonore liée à l'autoroute E 411 et à l'échangeur vers la E 25 est déjà plus que suffisante pour les villages avoisinants.

La présence de la nouvelle zone d'activité va induire un charroi supplémentaire notamment de poids lourds sur la route N 85 et dès lors, une pollution supplémentaire par le bruit pour le village de Lahérie.

Le projet de tracé de liaison ferroviaire entre la zone d'activité en projet et la ligne de chemin de fer 162 est également ressenti comme une source de pollution.

La qualité de l'air du village de Lahérie sera affectée avec ses conséquences sur la santé des habitants.

La CRAT relève que pour l'étude d'incidences, l'ambiance sonore du site est marquée par la présence de l'autoroute E 411 qui constitue la principale source locale permanente de bruit avec la route N 85.

Quant à l'augmentation de bruit, son niveau dépendra des activités développées sur le site. Il reviendra aux autorités chargées de délivrer les permis de prendre en compte cette composante pour chaque activité qui y sera développée.

Quant aux nuisances liées au trafic, l'étude reconnaît la difficulté d'évaluer le flux généré par une zone d'activité. Celui-ci dépend avant tout du type d'entreprises implanté dans la zone. Cette zone d'activité économique industrielle étant dévolue à la logistique, l'étude estime que le trafic total ne devrait pas, au cours de la journée, excéder les pointes de circulation liées aux entrées et aux sorties du personnel. Elle considère, par ailleurs, que la circulation sur la route N 85 et sur l'autoroute E 411 n'étant pas très élevée, l'ajout de ces véhicules supplémentaires ne devrait pas poser de problème, d'autant que ce seront les échanges avec l'autoroute qui seront majoritaires.

La qualité de l'air peut être, selon l'étude d'incidence, qualifiée de moyenne à bonne. Par contre, l'analyse des perturbations locales liées aux rejets et émissions des activités est rendue difficile en l'absence d'informations sur les activités futures du site. Il appartiendra aux autorités de fixer éventuellement des conditions particulières lors de la délivrance des permis et de veiller à éliminer à la source, toute pollution atmosphérique pouvant avoir des effets négatifs sur la santé des habitants des villages environnants.

3° L'impact paysager

La vocation du site – la logistique – requerra, selon un réclamant, des emprises au sol importantes tant pour les bâtiments que pour les parkings. Or, le site est sensible sur le plan paysager, visibles à partir de plusieurs lignes de crête et de certaines zones d'habitat (l'est de Respel) ainsi que de l'autoroute, « la voie d'accès des visiteurs de l'Ardenne ». Il importera de gérer les impacts visuels avec soins. Aussi ce réclamant propose une gestion du site par plateau. Les plateaux et les voiries internes au site seront réalisés conjointement, les voiries internes suivant globalement les courbes de niveaux.

La CRAT prend acte de ces appréciations et propositions.

Il appartiendra à l'auteur de projet du cahier des charges urbanistique et environnemental de les étudier.

Toutefois, la CRAT insiste pour que les aménagements paysagers de la zone d'activité économique en bordure de la route N 85 soient particulièrement étudiés et soignés.

Il s'agit en effet de l'entrée de la ville de Neufchâteau pour tout visiteur qui y viendra par autoroute, dont le caractère champêtre actuel est appelé, à terme, à disparaître.

4° L'expropriation

Un réclamant conteste que l'expropriation puisse être réalisée pour cause d'utilité publique. Il estime qu'il s'agit plutôt d'une nuisance publique ou d'une utilité privée.

La CRAT rappelle qu'une fois le projet adopté définitivement par le Gouvernement, celui-ci devra faire l'objet d'une reconnaissance en vertu de la législation d'expansion économique et que c'est sur cette base que l'opérateur économique pourra exproprier la zone.

5° Le phasage de l'occupation

Un réclamant préconise l'occupation de la zone d'activité par phase et la réalisation de plantations structurantes avant l'installation des entreprises. Il suggère également de les compléter par des plantations dans la zone verte inscrite en protection du ruisseau de Laid Trou, ce qui nécessite de réfléchir préalablement à un plan d'aménagement global du site.

Vu la superficie de la zone en projet, quelque 85,2 ha, la CRAT se rallie à cette proposition et rejoint en cela, le point de vue développé dans l'étude d'incidences qui souligne « qu'une attention particulière doit être accordée à la qualité paysagère du lieu à tous les niveaux d'intervention et que cette attention doit intervenir dès le stade de la conception des infrastructures et de la répartition des divers espaces ».

L'étude d'incidences préconise la mise en œuvre préalable de la partie occidentale du site afin de permettre le développement suffisant d'un écran visuel efficace pour la partie orientale et nord du site

L'opération de plantation anticipera au maximum sur l'implantation des entreprises de façon à ce que les plantations puissent jouer leur rôle d'écran naturel dans les meilleurs délais.

Le phasage répond également à un autre objectif important, celui d'empêcher le mitage de l'espace lié à l'éparpillement de quelques bâtiments sur l'ensemble de la zone. Il participe en cela à une gestion parcimonieuse du sol et rencontre ainsi le prescrit de l'article 1^{er} du CWATUP.

Ces propositions devront être intégrées dans le cahier des charges urbanistique en environnemental.

7. La législation

Un réclamant estime que l'enquête publique a été signalée de manière trop confidentielle. Toutes les personnes concernées auraient dû être contactées personnellement.

La CRAT rappelle que la procédure d'enquête publique est prescrite par l'article 43 du CWATUP et que celle-ci a été respectée selon les informations du dossier.

8. L'article 46, § 1^{er}, 3° du CWATUP

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 prévoit la conversion de la partie non mise en œuvre de la zone d'activité économique industrielle de Longlier en une zone agricole de 21,6 ha et une zone d'espaces verts de 5,5 ha de part et d'autre du ruisseau de Morival.

La désaffectation partielle de la zone d'activité économique industrielle ne dispense pas le Gouvernement de l'application de l'article 46, § 1^{er}, 3° du CWATUP qui stipule :

« 3° l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économiques désaffectés soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement; »

Si la désaffectation d'une partie de la zone d'activité économique industrielle peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement, il s'agit cependant d'une mesure partielle qui n'apparaît pas suffisante à la CRAT pour répondre au prescrit de l'article 46, § 1^{er}, 3°.

9. Autre remarque

La CRAT prend acte qu'un réclamant propose d'appeler le projet « Lahérie-Respel » par référence aux villages les plus proches plutôt que « Molinfaing », nom d'un village plus éloigné.

10. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études S.A. Pissart – Van Der Stricht dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime l'étude de très bonne qualité.

Elle s'avère complète et très fouillée. La CRAT a particulièrement apprécié l'analyse relative au secteur agricole.

II. Considérations particulières

1. J.A. Zeebergh

Il est pris acte de la désapprobation du réclamant relative au projet et des remarques qui la motivent.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. A. Alexandre

Il est pris acte du rejet du projet par le réclamant et des raisons qui le motivent.

Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

3. R. Modard

Il est pris acte des remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

4. Interenvironnement Wallonie – J. Kievits

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

5. M. Zeebergh

Il est pris acte du désaccord de la réclamante et des raisons qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.